

Additif à la notice d'information

PORTABILITÉ DES DROITS Portabilité «mutualisation»

L'article 14 de l'Accord national Interprofessionnel du 11 janvier 2008, prévoit le maintien des couvertures complémentaires prévoyance et santé appliquées dans l'entreprise aux anciens salariés, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage.

1. - Entreprises concernées

Sous réserve d'élargissement, seules sont concernées par le présent chapitre les entreprises relevant de secteurs d'activité représentés par les organisations syndicales patronales signataires de l'ANI (MEDEF, CGPME ou UPA) ou qui ont adhéré à l'une de ces organisations syndicales patronales.

2. - Bénéficiaires de la portabilité

Bénéficiaire de la portabilité, les anciens salariés :

- des entreprises visées au paragraphe I ci-dessus ;
- dont le contrat de travail est rompu, excepté en cas de faute lourde ;
- justifiant auprès de l'ancien employeur leur prise en charge par le régime d'assurance chômage ;
- et dont les droits à la couverture complémentaire de prévoyance prévue au présent contrat étaient ouverts chez le dernier employeur.

En outre, s'il existe une couverture de remboursement de frais de santé dans l'entreprise, le maintien de la couverture de prévoyance, dans les conditions prévues par le présent chapitre est subordonné à une demande de maintien également de la couverture de remboursement de frais de santé.

3. - Durée et modalités du maintien de la couverture

Les bénéficiaires garderont le bénéfice de la couverture complémentaires de prévoyance appliquée dans leur ancienne entreprise pendant leur période de chômage et pour des durées égales à la durée de leur dernier contrat de travail, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois de couverture.

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçu au titre de la même période.

Le dispositif de maintien de couverture entre en application à la date de cessation du contrat de travail.

L'ancien salarié doit informer son ancien employeur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de maintien de la couverture complémentaires de prévoyance.

4 - Financement du maintien de couverture

Le maintien de cette couverture est assuré sans modification des cotisations applicables jusqu'à la cessation de votre contrat de travail.

5 - Renonciation au maintien de la couverture

Le salarié a la possibilité de renoncer au maintien de ces garanties. Toutefois, s'il entend y renoncer :

- cette renonciation est définitive ;
- elle concerne l'ensemble des garanties (prévoyance mais également frais de santé, si elles existent dans l'entreprise) ;
- la renonciation doit être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation du contrat de travail.